

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-0520 du 13 mai 2022
adaptant les conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert d'argile
située aux lieux-dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boëte », « Le Commun des Lacs », « Les Quatre Vents » sur le territoire de la commune de Nançay et
exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I^{er} ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2510-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 août 2021 du président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 autorisant la SA CERATERA à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Nançay, aux lieux-dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boëte », « Le Commun des Lacs » et « Les Quatre vents » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008.1.1010 du 29 août 2008 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière située à Nançay et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-214 du 23 décembre 2015 modifiant les conditions d'exploitation, par la société IMERYS CERAMICS FRANCE, d'une carrière d'argile située sur le territoire de la commune de Nançay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DDCSPP-072 du 6 juin 2018 modifiant la production annuelle maximale autorisée pour la carrière d'argile exploitée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire de la commune de Nançay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier de la société IMERYS CERAMICS FRANCE du 1er décembre 2021, notifiant la cessation partielle d'activité de la carrière et sollicitant la modification des conditions de remise en état du site ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 3 mai 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 12 mai 2022 précisant qu'il n'a pas d'observations à formuler ;

Considérant le souhait de l'exploitant de cesser son activité sur les parcelles dont il n'a pas la propriété en raison d'une baisse d'activité ces dernières années ;

Considérant que la remise en état initiale du site prévoyait un remblayage partiel pour un retour à la cote du terrain naturel (afin de retrouver les caractéristiques initiales des terrains : prairies / cultures, landes / fourrés, surface boisées ainsi que la création d'un plan d'eau d'une superficie de 45 000 m²) ;

Considérant que la remise en état sollicitée réduit la surface en eau et limite les impacts sur le milieu naturel ;

Considérant que le projet de remise en état du site doit être actualisé car la société n'a pas exploité l'ensemble des parcelles objet de la cessation partielle d'activité ;

Considérant que le maire de la commune de Nançay et les propriétaires des terrains ont émis un avis favorable quant aux nouvelles conditions de remise en état ;

Considérant que les modifications de remise en état ne présentent pas un caractère substantiel ;

Considérant qu'il convient d'adapter les prescriptions relatives aux conditions de remise en état de la carrière ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 modifié par l'arrêté n°2008.1.1010 du 29 août 2008, l'arrêté n°2015-DDCSPP-214 du 23 décembre 2015 et l'arrêté préfectoral n°2018-DDCSPP-072 du 6 juin 2018, autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est situé 43 Quai de Grenelle, 75 015 Paris, à exploiter une carrière d'argile, sur le territoire de la commune de Nançay, aux lieux-dits « Les Beaumonts », « Les Museaux », « La Fontaine Pucelle », « Le Cul de Boëte », « Le Commun des Lacs » et « Les Quatre vents » sont adaptés et complétés selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2015-DDCSPP-214 du 23 décembre 2015 sont remplacées comme suit :

Article 1er :

Tableau du classement administratif des installations classées soumise à autorisation sur le site :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière à ciel ouvert d'argile	100 000 t/an en moyenne 140 000 t/an au maximum

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 25 ans à compter du 12 juin 1998. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La surface autorisée est de 993 458 m², elle porte sur les surfaces des parcelles définies dans le tableau suivant :

Lieu-dit	PARCELLAIRE					
	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale par parcelle en m ²	Surface autorisée en m ²	Commentaires	
La Fontaine Pucelle	F	85	26 505	26 505		
		777	1 300	1 300		
		864	37 400	37 400		
		866	46 310	46 310		
		868	29 240	29 240		
		923	1 130	1 130		
Le Cul de Boëte	Les Beaumonts	870	19 480	13 000	Pour partie	
		773	8 240	8 240		
		791	187 200	187 200		
		792	6 720	3 000	Pour partie	
Les Museaux	F	859	56 407	56 407		
		836	1 280	1 280		
		837	51 810	51 810		
		838	1 175	1 175		
		839	112 255	112 255		
		840	1 315	1 315		
Le Commun des Lacs	Les Quatre Vents	841	8 185	8 185		
		164	21 640	6 890	Pour partie	
		165	138 720	85 610	Pour partie	
		107	2 483	2 483		
Les Quatre Vents		112	2 784	2 784		
		113	3 828	3 828		
		115	13 000	13 000		
		141	6 172	6 172		
		142	177 840	177 840		
		143	3 279	3 279		
		144	8 354	8 354		
		776	88 386	88 386		
		991	16 785	9 080	Pour partie	
		TOTAL	1 079 223	993 458		

ARTICLE 3

Le paragraphe "Pour la zone autorisée par arrêté du 6 février 1990 susvisé" de l'article 2-G de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 est modifié comme suit :

"Pour la remise en état de la parcelle n°859 :

Un plan d'eau est aménagé au lieu-dit « Les Beaumonts » pour une superficie de 35 000 m². Ce plan d'eau englobe les étangs existants à l'état initial. Il est réalisé de manière progressive et coordonnée au

phasage d'extraction. Les berges sont talutées selon des pentes inférieures ou égale à 30° et régalee de terres végétales provenant de l'horizon supérieur de la découverte. Sa profondeur maximale n'est pas inférieure à la cote minimale de fond de fouille précisée au présent arrêté et selon les zones concernées.

Le reste de la parcelle n°859 est remis en état sous forme de prairies / culture comme présenté sur le plan de remise en état de 2015 représenté en annexe 1 du présent arrêté".

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 2 "Remise en état" de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-DDCSPP-214 du 23 décembre 2015 sont modifiées comme suit :

"Article 2.1. Pour la remise en état de la zone d'extension de la carrière :

Le plan de l'état final qui est annexé au présent arrêté peut être consulté sur le site de la carrière à chaque état de remis en état.

Un plan d'ensemble d'échelle adaptée sur lequel figureront notamment les limites du périmètre autorisé, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs et les zones de remises en état est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site de la carrière. Il est mis à jour au moins une fois par an.

Les terrains remis en état peuvent être rendus à leur propriétaire après cessation partielle d'activité de la carrière sur la zone considérée dans la limite de la réglementation en vigueur.

Article 2.1.1. Pour la remise en état de la zone d'extension de la carrière à l'exception des parcelles cadastrées section F n°864, n°866, n°868, n°923, n°870pp, n°791 et n°792pp :

L'ensemble du site est réaménagé au fur et à mesure de l'exploitation de manière coordonnée à l'avancement des travaux en vue de retrouver les caractéristiques initiales d'occupation des terrains, à savoir prairies, cultures, landes, fourrés, surfaces boisées et plans d'eau.

Le réaménagement rétablit les caractéristiques d'écoulement des eaux superficielles en direction des étangs de Chamont (ou de Samord).

Le reste de l'emprise de l'extension de la carrière est intégralement remblayé à la cote initiale des terrains en utilisant d'une part les stériles du site pour les couches inférieures et d'autre part les terres humifères provenant de l'horizon supérieur de la découverte pour le réglage superficiel. La tranche supérieure du remblai, sur un mètre d'épaisseur au moins, ne comporte pas de gros éléments. Le nivelage et la scarification des couches de stériles mises en remblai précèdent le réglage des terres superficielles.

Plusieurs zones sont reboisées à l'aide d'essences locales en respectant la diversité des espèces présentes à l'état initial et en collaboration avec les services compétents (direction départementale de l'agriculture et de la forêt). Les zones correspondent au défrichement réalisé.

Les zones de landes et fourrés sont préparées par ensemencement après réglage des terres humifères.

Les terres sont également ensemencées d'une manière adaptée à leur remise en exploitation. Les autres terrains sont préparés à la remise en culture.

Trois mares de superficie individuelle inférieure à 100 m² sont créées à proximité des lieux d'habitat des amphibiens et à l'usage des grands mammifères.

Une falaise de nidification de vingt mètres de long est créée et maintenue en l'état pour l'usage des hirondelles de rivage.

Article 2.1.2. Pour la remise en état des parcelles cadastrées section F n°864, n°866, n°868, n°923pp, n°870, n°791 et n°792pp :

La remise en état des parcelles ci-dessus référencées se fait conformément au plan de remise en état des parcelles objet de la cessation partielle d'activité représenté en annexe 2 du présent arrêté.

En particulier :

- un reboisement (inférieur à 30 ans) est réalisé à l'aide d'essences locales sur les parcelles cadastrées section F n°870, n°868, n°864, n°866 (partie est de la parcelle) ainsi que sur la partie Sud-Est de la parcelle n°791 ;
- les surfaces ayant été exploitées sont intégralement remblayées à la cote initiale des terrains en utilisant d'une part les stériles du site pour les couches inférieures et d'autre part les terres humifères provenant de l'horizon supérieur de la découverte pour le régalage superficiel. La tranche supérieure du remblai, sur un mètre d'épaisseur au moins, ne comporte pas de gros éléments. Le nivelage et la scarification des couches de stériles mises en remblai précèdent le régalage des terres superficielles afin de réhabiliter ces zones en prairie et cultures ;
- la partie Est et une bande au Nord de la parcelle cadastrée n°866 ainsi que le reste de la parcelle n°791 sont réaménagées sous formes de fourrés divers, et haies ;
- les parcelles n°923pp et n°792pp sont remises en état sous forme de chemin et un merlon paysagé demeure le long du chemin sur la parcelle n°791.

La remise en état des parcelles n°864, n°866, n°868, n°923pp, n°870, n°791 et n°792pp (objet de la demande de modification des conditions de remise en état) est représentée sur le plan en annexe 2 du présent arrêté."

ARTICLE 5

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr par :

- 1° : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2° : les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Nançay et peut y être consultée.
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nançay pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de monsieur le maire de Nançay à la préfecture du Cher.
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7

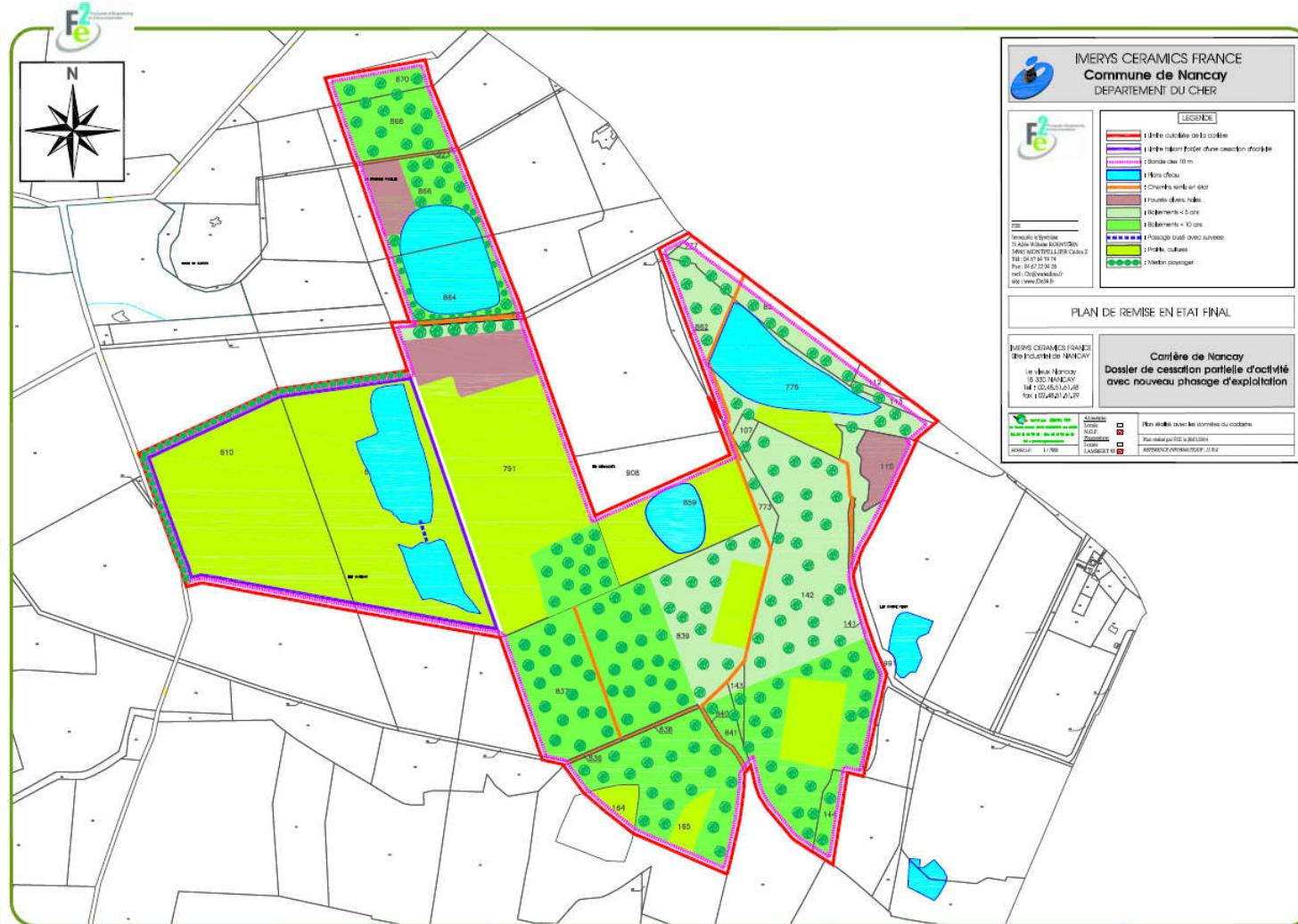
Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de la commune de Nançay et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONE

ANNEXE 1 : Plan de remise en état final (2015), à l'arrêté préfectoral n° 2022-0520 du 13 mai 2022.



**ANNEXE 2 : Plan de remise en état final actualisée pour les parcelles n°864, n°866, n°868, n°923pp, n°870, n°791 et n°792pp,
à l'arrêté préfectoral n° 2022-0520 du 13 mai 2022.**

